



Envoyé en préfecture le 13/02/2018

Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le 13/02/2018



ID : 030-213000037-20180213-DEC201817-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2018/n°17/5.8

Objet : désignation d'avocat – SCP MARGALL d'ALBENAS – Avocats – Philippe PARASMO

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment de défendre la commune en justice dans toutes les actions intentées contre elle,

Considérant que Monsieur Philippe PARASMO a introduit un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes à l'encontre de la Commune le 14 septembre 2017 tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait d'un accident de vélo survenu sur la voie publique d'AIGUES MORTES.

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE 1:

Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée et de désigner à cette fin le Cabinet SCP MARGALL d'ALBENAS – Avocats - 5 rue Henri Gunier 34000 Montpellier.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,
Le 13 février 2018

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :